

## Nationalité



# Introduction

La nationalité belge peut être obtenue par deux mécanismes différents : l'attribution, qui concerne surtout les mineurs et l'acquisition, qui s'obtient essentiellement par la procédure de déclaration puisque la naturalisation est devenue marginale. Comme chaque année, ce cahier montre combien de personnes sont devenues belges pour chacune de ces modalités. L'analyse des chiffres contient une comparaison entre les années 2021 et 2020 qui permet de mesurer les effets de la pandémie de Covid sur l'acquisition de la nationalité et un éclairage sur les Belges d'origine syrienne et irakienne. Ce cahier analyse également une sélection d'enjeux liés aux droits fondamentaux : l'accès à la citoyenneté pour les personnes analphabètes, la déchéance de nationalité et, l'exigence – à revoir selon Myria – d'un titre de séjour spécifique pour apporter la preuve du séjour légal.

## Connaissance linguistique : pas d'assouplissement pour les analphabètes sans modification du Code de la nationalité

Depuis plusieurs années, Myria plaide pour que les personnes prouvant leur intégration sociale et qui parlent une des trois langues nationales ne soient pas exclues de l'accès à la nationalité belge en raison de leur analphabétisme<sup>1</sup>. Dans plusieurs situations, le Code de la nationalité belge (plus loin « CNB ») exige la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales correspondant au niveau A2 du cadre de référence européen (qui implique obligatoirement de savoir lire et écrire). L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 détaille les documents pris en compte pour prouver cette connaissance linguistique, dont la preuve du suivi avec succès d'un parcours d'intégration, de citoyenneté ou du trajet d'accueil. Interpellé au parlement en février 2021, le ministre de la Justice considère que l'analphabétisme ne doit pas être un problème insurmontable<sup>2</sup>. Selon le ministre, l'arrêté royal fournirait une modalité de preuve plus souple parce qu'il ne se réfère pas explicitement au niveau A2 précité pour ces attestations de « suivi avec succès » d'un parcours d'intégration. Bien qu'acceptée par le tribunal de première instance de Gand, cette lecture a été jugée deux fois contraire à la loi par la Cour d'appel de Gand<sup>3</sup>. Selon le principe de hiérarchie des normes, rappelé par cette même Cour en octobre 2021, un arrêté royal (norme inférieure du pouvoir exécutif) ne peut pas assouplir une condition prévue explicitement par la loi, norme supérieure du pouvoir législatif. Un candidat à la nationalité belge qui fournit une attestation de parcours de citoyenneté mentionnant un niveau de langue A1 ne remplit donc pas la condition du niveau A2 fixée par la loi. Cette jurisprudence ferme la porte à l'interprétation souple évoquée par le ministre pour les personnes parlant parfaitement une des trois langues nationales mais ne sachant pas lire ou écrire. Une solution passe donc nécessairement par un aménagement de la définition de la connaissance linguistique dans l'article 1§2,5° du CNB pour y intégrer un assouplissement. Seule une modification législative permettrait de tenir compte de la spécificité de ce public, comme le font déjà d'autres pays tels que la France et les Pays-Bas. Myria note qu'une telle

1 Myria, *La migration en chiffres et en droits 2017*, pp. 174-175.

2 Question de Nahima Lanjri à Vincent Van Quickenborne sur «L'évaluation des connaissances linguistiques des personnes ne sachant ni lire ni écrire», Chambre, Commission de la Justice, *Compte-rendu intégral*, 3 février 2021, CRIV 55, COM 363, pp. 32-33.

3 Tribunal de 1ère instance de Gand, 17 octobre 2019, 19/400/B ; Cour d'appel de Gand, 26 septembre 2019, rôle n° 2018/FE/4 ; Cour d'appel de Gand, 14 octobre 2021, rôle n° 2020/FA/311 ; Tribunal de 1ère instance d'Anvers, 14 février 2020, n° 19/1973/B .

adaptation a été rejetée en 2018<sup>4</sup> et encourage le législateur à réexaminer cette question.

Par ailleurs, la Cour d'appel de Gand, rappelle que la connaissance linguistique se prouve par des documents et qu'il n'appartient pas aux policiers d'interroger les personnes pour vérifier eux-mêmes la connaissance de la langue, pratique illégale au regard de la réglementation. Myria s'étonne que cette pratique, qui mobilise la police pour une tâche qui ne relève pas de sa compétence, semble persister dans certains arrondissements alors qu'elle a été clairement rejetée par la jurisprudence<sup>5</sup>.

la personne concernée. Selon un décompte effectué par la société civile, il y aurait eu 31 déchéances prononcées par une seule Cour d'appel rien qu'en 2020<sup>6</sup>. Dans une analyse récente, la chercheuse Christelle Macq décrit en détails ces procédures et identifie certaines incohérences et enjeux liés aux droits fondamentaux<sup>7</sup>. Est notamment pointée la lacune législative sur le statut des personnes déchues de leur nationalité belge qui n'ont aucun droit de séjour dès que la déchéance devient effective, ce qui les privent de nombreux droits.

## Déchéance de nationalité : des enjeux importants pour les droits fondamentaux

Alors que cette mesure n'était presque plus utilisée depuis la Seconde guerre mondiale, les cas de déchéance de nationalité belge se sont multipliés depuis quelques années, et posent des questions liées aux droits fondamentaux des personnes concernées. Il existe différentes procédures judiciaires aboutissant à la déchéance de nationalité et répondant à des conditions différentes. Certaines peuvent être contestées en appel, mais celle visant les personnes qui « manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge » est portée directement devant la Cour d'appel, sans double degré de juridiction. Ces différences sont-elles discriminatoires ? Selon la Cour constitutionnelle, qui confirme une position adoptée en 2015, la réponse est négative<sup>8</sup>. Le droit à un double degré de juridiction n'est garanti qu'en matière pénale. Si la déchéance de nationalité est parfois décidée par un juge pénal en même temps que la peine, elle reste une mesure civile et pas une peine, selon la Cour. Ceci ne clôt néanmoins pas le débat puisque cette question, et celle de l'impact d'une déchéance sur la vie privée et familiale, est posée à la Cour européenne des droits de l'homme dans deux affaires belges encore pendantes<sup>7</sup>. Une autre question cruciale reste également en suspens : celle du recours effectif, d'autant plus pertinente que de nombreuses déchéances sont prononcées par défaut, c'est-à-dire en l'absence de

4 Doc. Ch. 54, n° 2919/006, Rapport, 9 mai 2018, p. 57.

5 Cour d'appel de Gand, 26 octobre 2017, rôle n° 2016/FE/0013 ; Cour d'appel de Gand, 24 décembre 2015, rôle n° 2014/AR/1095 ; Tribunal de 1ère instance de Bruges, 20 juin 2016 ; n° 15/1507/B.

6 Cour constitutionnelle, arrêt n° 116/2021, 23 septembre 2021, B. 4.1 ; arrêt n° 122/2015.

7 Requêtes nos 25491/18 et 27629/18 *Maiika El Aroud c. Belgique* et *Bilal Soughir c. Belgique*, introduites les 25 et 30 mai 2018.

8 Comité T (Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme), *Rapport 2021. Evaluation des mesures visant à lutter contre le terrorisme à la lumière des droits humains*, p. 79, sur base de publication d'extraits de ces arrêts au Moniteur belge des 2 janvier, 30 juillet et 10 août 2020.

9 Christelle Macq, « Contours et enjeux de la déchéance de la nationalité », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2515-2516, 2021, 119 p.

**Dans ce cahier,  
Myria se focalise sur...**



**L'acquisition de la  
nationalité belge**  
en chiffres | pg. 6



**Prouver un séjour  
légal par des titres  
de séjour :  
le moyen ne peut  
pas devenir une fin  
en soi** | pg. 10

**Pourquoi  
l'ancienne  
règle sexiste  
d'attribution de la  
nationalité belge  
pénalise-t-elle  
encore certains  
enfants  
de mères belges  
en 2022 ?** | pg. 15

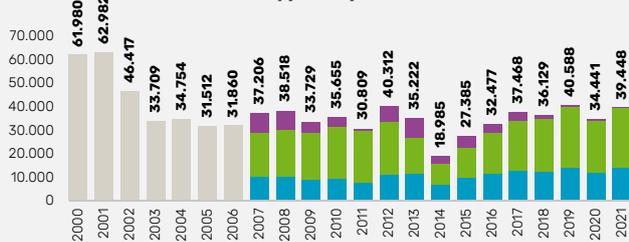


# La nationalité belge

## Obtention de la nationalité belge

39.448 personnes ont obtenu la nationalité belge en 2021, un chiffre comparable à celui enregistré avant 2020, année marquée par le coronavirus

Évolution du nombre d'étrangers devenus belges selon le type de procédure



Avant 2007, la répartition des changements de nationalité selon le type de procédure était indisponible.

● Attributions ● Acquisitions (hors naturalisations) ● Naturalisations

- Le nombre d'**obtentions** de la nationalité belge fluctue dans le temps. Les changements importants apportés au CNB ont entraîné une forte baisse du nombre d'obtentions en 2014 : pour la première fois dans l'histoire récente, moins de 20.000 personnes sont devenues belges. La tendance à la hausse observée depuis lors a été brièvement interrompue en 2020, lorsque les mesures de confinement ont rendu difficile l'introduction de demandes de nationalité belge. En 2021, 39.448 personnes sont devenues belges, soit 15% de plus que pour l'année 2020, marquée par le coronavirus, un niveau similaire à 2019.
- Le nombre de **naturalisations** continue de diminuer, représentant 0,9% de tous les changements de nationalité. Cela représentait 23,2% en 2013. Depuis la réforme de 2012, le recours à cette procédure est devenu l'exception, ne s'appliquant plus que dans les cas de « mérites exceptionnels dans



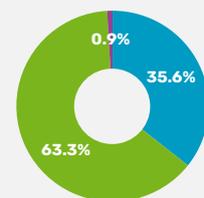
### Obtention de la nationalité belge

La nationalité belge peut être obtenue par le biais de deux mécanismes différents :

- L'**attribution** est le résultat d'une procédure quasi automatique et concerne généralement les mineurs. Ils deviennent belges par filiation, après adoption ou parce qu'ils sont nés en Belgique.
- L'**acquisition** de la nationalité belge est le résultat d'une démarche volontaire de la part de la personne qui souhaite l'obtenir et concerne des personnes majeures. Depuis l'importante modification du Code de la nationalité belge (CNB) (loi du 4 décembre 2012, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013), les modes d'acquisition de la nationalité belge sont la déclaration et la naturalisation. Cette dernière est néanmoins devenue marginale. Suite à la réforme du CNB, les articles 13 à 15 (acquisition par option) et 16 (acquisition par le mariage) ont été abrogés. Cependant, les demandes introduites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont traitées selon les anciennes procédures.

les domaines scientifique, sportif ou socioculturel » ou pour les apatrides reconnus en Belgique et y séjournant légalement depuis au moins 2 ans. Sur les 364 naturalisations accordées en 2021, seules 30 étaient basées sur cette nouvelle législation, ce qui indique que la plupart des naturalisations résultent de demandes déposées sous l'ancienne loi.

### Répartition des obtentions de la nationalité belge en 2021



Les chiffres relatifs à 2020 ont été actualisés au niveau du Registre national, ils diffèrent donc légèrement de l'édition précédente du présent rapport annuel.

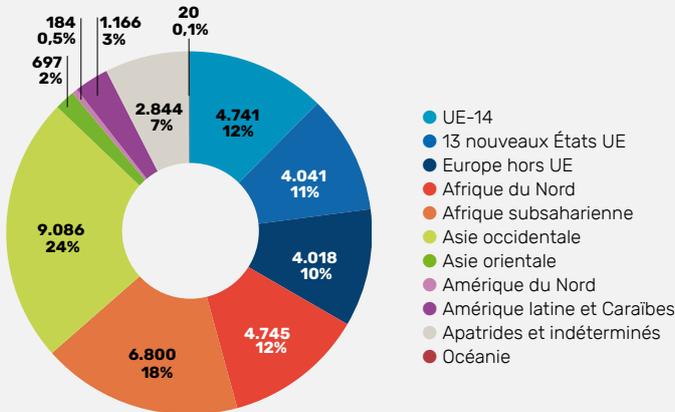
### Nombre d'attributions et d'acquisitions de la nationalité belge

Attribution de la nationalité	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Attribution de la nationalité en raison de la nationalité du père ou de la mère (art. 8)	533	559	496	672	697	627	571	689	1.083	988	1.140
Attribution de la nationalité en raison d'une adoption (art. 9)	251	210	165	143	141	108	72	63	83	74	59
Attribution en raison de la naissance en Belgique, en cas d'apatridie (art. 10)	28	39	39	34	25	32	26	46	85	109	80
Attribution 3 <sup>ème</sup> génération (art. 11)	24	21	147	306	352	511	576	629	305	117	65
Attribution 2 <sup>ème</sup> génération (art. 11bis)	178	174	110	4	7	9	11	20	402	470	423
Attribution par effet collectif d'un acte d'acquisition (Art. 12)	6.595	10.039	10.348	5.547	8.653	9.956	11.401	10.901	12.019	10.269	12.264
<b>Total des attributions</b>	<b>7.609</b>	<b>11.042</b>	<b>11.305</b>	<b>6.706</b>	<b>9.875</b>	<b>11.243</b>	<b>12.657</b>	<b>12.348</b>	<b>13.977</b>	<b>12.027</b>	<b>14.031</b>
<b>Acquisition de la nationalité</b>											
Acquisition par déclaration (art. 12bis)	15.210	15.058	11.363	9.007	12.486	17.545	20.886	22.036	25.818	21.861	24.960
Acquisition par option (art. 13-15)	52	100	58	13	6	8	6	8	6	7	3
Acquisition par le conjoint étranger d'un Belge (art. 16)	6.844	7.259	4.020	116	70	85	68	35	4	3	1
<b>Total des acquisitions (hors naturalisations)</b>	<b>22.106</b>	<b>22.417</b>	<b>15.441</b>	<b>9.136</b>	<b>12.562</b>	<b>17.638</b>	<b>20.960</b>	<b>22.079</b>	<b>25.828</b>	<b>21.871</b>	<b>24.964</b>
<b>Naturalisations (art. 19)</b>	<b>687</b>	<b>6.462</b>	<b>8.168</b>	<b>3.005</b>	<b>4.814</b>	<b>3.505</b>	<b>3.756</b>	<b>1.666</b>	<b>683</b>	<b>439</b>	<b>364</b>
Autres modes de changement de nationalité (reprise et cas particuliers)	407	391	308	138	134	91	95	97	100	104	89
<b>Total</b>	<b>30.809</b>	<b>40.312</b>	<b>35.222</b>	<b>18.985</b>	<b>27.385</b>	<b>32.477</b>	<b>37.468</b>	<b>36.129</b>	<b>40.588</b>	<b>34.441</b>	<b>39.448</b>

Note méthodologique : les attributions de la nationalité sur base de l'article 8 sont incluses uniquement pour les enfants apatrides ou ayant antérieurement une autre nationalité. Par ailleurs, les changements de nationalité pour les personnes figurant au registre des non-résidents ne sont pas inclus dans ces statistiques, par souci de comparabilité dans le temps. Les chiffres provenant directement du RN ou de Statbel diffèrent légèrement. Les deux sources sont ici utilisées, car elles fournissent des informations complémentaires (dispositions légales pour le RN, nationalité et genre pour Statbel).

## Origine des nouveaux Belges

Répartition des régions d'origine des personnes ayant obtenu la nationalité belge en 2021



### Plus de trois quarts des étrangers qui obtiennent la nationalité belge sont originaires de pays tiers

- Le principal pays d'origine des nouveaux Belges reste le **Maroc**. Avec 3.611 Marocains devenus belges, ils représentent 9% de tous les nouveaux Belges en 2021.
- Alors que le Maroc a toujours été de loin la nationalité d'origine la plus importante au cours des deux dernières décennies, elle est talonnée de près par **la Syrie** en 2021. Le nombre de Syriens augmente fortement, passant de 243 en 2017 à 3.287 en 2021. Le nombre d'**Irakiens** augmente aussi sensiblement ces dernières années ; et ce, à l'inverse de la plupart des autres nationalités qui ont tendance à stagner depuis 2020.
- Près d'un quart (24%) des étrangers devenus belges en 2021 sont originaires d'Asie occidentale. Cette part importante s'explique par la forte augmentation du nombre de Syriens et d'Irakiens devenus belges, une évolution expliquée plus loin dans ce cahier.

Les données présentées ci-dessous proviennent de Statbel et sont sujettes à une mise à jour. Pour les données les plus récentes, voir : <https://statbel.fgov.be/nl/themas/bevolking/nationaliteitswijzigingen>.

Principales nationalités d'origine des personnes ayant obtenu la nationalité belge en 2021 et évolution 2020-2021

	2020	2021	% en 2021	Evolution entre 2020 et 2021
Maroc	3.756	3.611	9%	→ x 1,0
Syrie	1.431	3.287	9%	↗ x 2,3
Roumanie	2.079	1.923	5%	↘ x 0,9
Irak	888	1.817	5%	↗ x 2,0
Afghanistan	1.464	1.412	4%	→ x 1,0
RD Congo	1.178	1.223	3%	→ x 1,0
Italie	1.217	1.205	3%	→ x 1,0
Cameroun	945	1.176	3%	↗ x 1,2
Pologne	1.096	1.044	3%	→ x 1,0
Pays-Bas	939	1.006	3%	↗ x 1,1
France	862	1.005	3%	↗ x 1,2
Royaume-Uni	868	987	3%	↗ x 1,1
Turquie	882	895	2%	→ x 1,0
Russie	835	778	2%	↘ x 0,9
Guinée	711	777	2%	↗ x 1,1
Autres	14.764	16.196	42%	
<b>Total</b>	<b>33.915</b>	<b>38.342</b>		↗ x 1,1

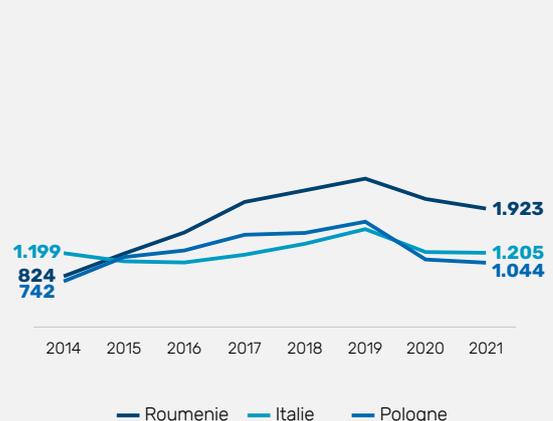
### Les nouveaux Belges originaires de l'UE sont minoritaires (23%)

- Au sein de ce groupe, le premier pays d'origine est la Roumanie, loin devant l'Italie et la Pologne.
- La baisse de la proportion de citoyens UE ne peut être considérée indépendamment du Brexit puisque les Britanniques devenus belges à partir de 2021 font partie de la catégorie « Europe hors UE ». Après le pic de 2019 avec 1.630 changements de nationalité, ils représentent encore environ un millier de nouveaux Belges par an.

Principales nationalités d'origine (ressortissants de pays tiers) des nouveaux Belges et évolution 2014 - 2021



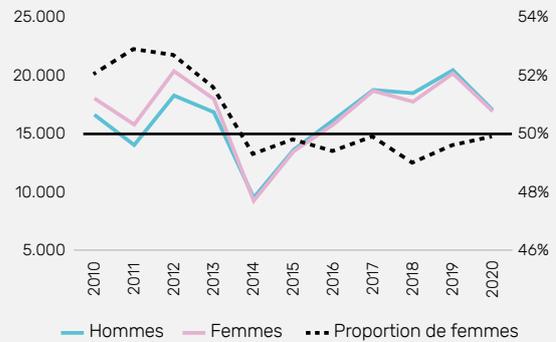
Principales nationalités d'origine (citoyens UE) des nouveaux Belges et évolution 2014 - 2021



# Les nouveaux Belges : évolution selon le genre et la région d'origine

- A défaut de données sur le **genre** des étrangers devenus belges en 2021, cette section se réfère aux données jusqu'à 2020.
- En 2020, 33.915 personnes ont obtenu la nationalité belge, un chiffre similaire à celui de 2010, où 34.635 nouveaux Belges avaient été enregistrés. Entre ces deux années, cependant, le nombre de nouveaux Belges a fortement fluctué. Ainsi, il y a eu la réforme du code de la nationalité belge (CNB) en 2012, avec des conséquences pour tous les groupes de nationalité et un impact significatif sur la proportion de femmes.
- La répartition proportionnelle entre les deux sexes se poursuit en 2020. Cette année-là, 16.907 femmes ont obtenu la nationalité belge, soit environ 49,9 % du nombre total de personnes devenues belges.
- La première année de pandémie s'est traduite par une baisse de 17 % du nombre de personnes devenues belges par rapport à 2019, un effet qui a touché autant les hommes que les femmes.
- Cependant, l'impact des mesures de confinement varie considérablement selon la **région d'origine** des nouveaux Belges. Ainsi, en 2021, le nombre de nouveaux Belges continue de baisser par rapport à 2019 : de 33 % pour les ressortissants originaires de l'UE-15 et de 36 % pour les ressortissants d'Asie de l'Est. Le nombre de personnes devenues belges originaires d'Afrique du Nord et d'Amérique latine stagne après la baisse enregistrée en 2020, tandis que le nombre de personnes ori-

Nombre de nouveaux Belges, par genre entre 2010 et 2020 (toutes nationalités confondues)

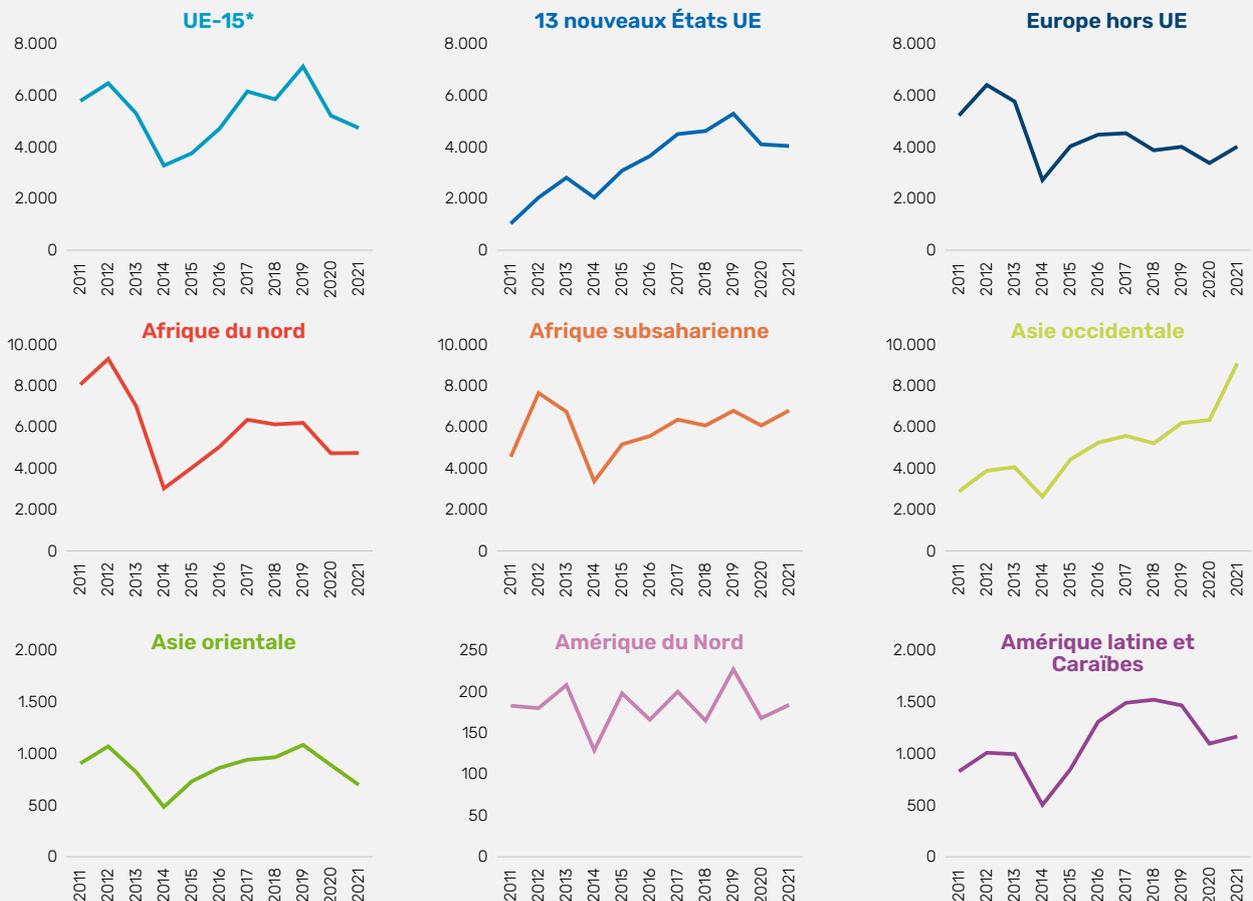


» Pour plus de détails sur l'impact de la réforme du CNB de 2012 au niveau du genre, voir Myria, *La migration en chiffres et en droits 2021, Cahier Nationalité*, pp. 4-5.

ginaires d'Afrique subsaharienne atteint à nouveau le même niveau qu'avant 2020, année marquée par la pandémie.

- Contrairement aux autres régions d'origine, le nombre de nouveaux Belges originaires d'Asie occidentale a fortement augmenté ces dernières années malgré la crise sanitaire (+47 % par rapport à 2019).

Nombre de nouveaux Belges, par région d'origine entre 2011 et 2021



Note méthodologique : compte tenu de la sortie du Royaume-Uni de l'UE, les Britanniques devenus belges figurent, à partir de 2021, dans la catégorie « Europe hors UE » et non plus dans la catégorie « UE-15 ».

## Probabilité de devenir belge selon l'origine

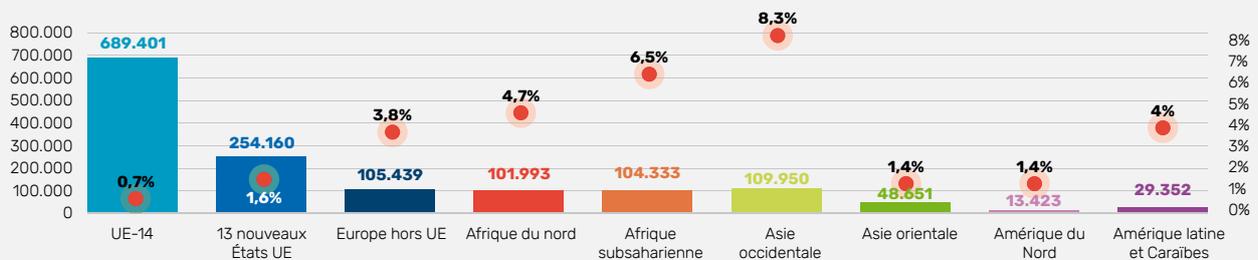
- Comme indiqué précédemment, le nombre d'étrangers devenus belges fluctue fortement au fil des ans. En même temps, la population avec une nationalité étrangère, susceptible de devenir belge, a augmenté de 41 % depuis 2010, qu'il s'agisse de ressortissants de l'UE ou de pays tiers.
- La figure ci-dessous présente la population totale et la probabilité de devenir belge selon la région d'origine en 2021. On y constate que :
  - La probabilité de devenir belge est **globalement plus élevée chez les ressortissants de pays tiers** que parmi les citoyens UE. Bénéficiant de la liberté d'installation dans l'UE, les citoyens UE ont en effet moins tendance que les ressortissants des pays tiers à obtenir la nationalité belge.
  - Au sein de cette dernière catégorie, **la probabilité varie selon la région**. Ainsi, les personnes originaires d'Asie occidentale ont une forte propension à devenir belges, avec 8,3 nouveaux Belges pour 100 étrangers. Les personnes originaires d'Asie de l'Est et d'Amérique du Nord sont quant à elles moins susceptibles d'obtenir la nationalité belge.



### Probabilité de devenir belge

Il s'agit du nombre de changements de nationalité au cours d'une année sur la population étrangère recensée au début de l'année. Il en résulte un nombre de nouveaux Belges pour 100 étrangers.

Probabilité de devenir belge et population totale avec une nationalité étrangère par région d'origine en 2021

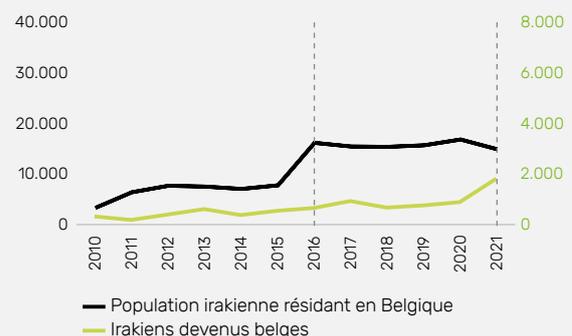
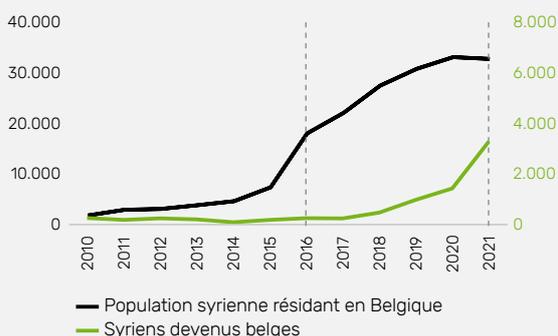


## Comment expliquer l'augmentation des nouveaux Belges originaires d'Asie occidentale ?

- Comme on l'a vu, le nombre de personnes originaires d'Asie occidentale devenues belges a fortement augmenté au cours de la période 2020-2021. Cette évolution est en grande partie imputable à deux groupes de nationalités en particulier, à savoir les Syriens et les Irakiens. Pour mieux comprendre cette évolution, il faut tenir compte à la fois d'un aspect démographique et d'un aspect juridique.
- En 2015, ils sont arrivés en plus grand nombre en vue d'introduire une demande de protection internationale, ce qui a entraîné une **forte augmentation de la population de ces groupes de nationalité résidant en Belgique en 2016**.
- La réforme du CNB, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, et les nouvelles conditions d'admission pour la déclara-

tion de nationalité visées à l'article 12bis en particulier, entraînent un certain nombre de changements importants dans les conditions d'obtention de la nationalité belge. L'une de ces conditions est que le candidat belge **doit résider en Belgique depuis au moins 5 ans** (bien que cette exigence passe à 10 ans pour certaines catégories d'étrangers) au lieu de 7 ans comme c'était le cas auparavant. Toutefois, outre cette période de séjour réduite, des conditions importantes ont été ajoutées concernant l'intégration sociale, la participation économique ainsi que la connaissance d'une des langues du pays.

» Pour plus de détails sur les conditions d'admission pour la déclaration de nationalité : voir F. Caestecker, B. Renaud, N. Perrin & T. Eggerickx, *Devenir belge: Histoire de l'acquisition de la nationalité belge depuis 1830*, 2016, pp. 168-174.





## Prouver un séjour légal par des titres de séjour : le moyen ne peut pas devenir une fin en soi

Depuis 2013, la déclaration de nationalité belge est soumise à une condition de « séjour légal », pour « rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration ». Pour rappel, l'article 7bis du CNB exige pour ce séjour légal, d'une part, que la personne candidate à la nationalité belge dispose d'un « séjour illimité » ou d'un établissement au moment de l'introduction de la demande et, d'autre part, qu'elle ait disposé d'un séjour de plus de trois mois « conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation » pour la période qui précède la demande (qui peut remonter, dans certains cas, jusqu'à la naissance de l'étranger). Une problématique apparaît fréquemment dans la jurisprudence récente : quels titres de séjour peut-on prendre en compte pour vérifier cette condition ?

### La liste des titres de séjour de l'arrêté royal de 2013 se veut exhaustive

L'article 7bis précité prévoit qu'un arrêté royal détermine « les documents qui seront pris en considération en tant que preuve du séjour ». Un arrêté royal du 14 janvier 2013 contient une liste des différents titres de séjour à prendre en compte lors de la demande et pour la période qui précède<sup>10</sup>. Une circulaire ministérielle considère que cette liste est limitative<sup>11</sup>. Cette position repose sur des considérations pratiques compréhensibles. Les officiers de l'état civil et les magistrats en charge des dossiers de nationalité ne sont pas nécessairement familiers du droit des étrangers et de la complexité des différents statuts de séjour. Il leur est donc commode de disposer d'une liste reprenant clairement les documents à prendre en compte. En pratique, beaucoup de fonctionnaires locaux et de magistrats du parquet s'en tiennent strictement à cette liste mais les pratiques peuvent différer entre les parquets.

Toutefois, un système reposant sur une liste limitative de documents présente également des inconvénients pratiques et s'avère contraire à des normes supérieures dans certaines situations.

### Séjour légal : le droit de séjour est déterminant et prime sur le document de séjour

La « résidence principale » est définie par le CNB comme « le lieu de l'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente »<sup>12</sup>. Par « séjour légal » pour la période qui précède la demande, il faut entendre « avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation »<sup>13</sup>.

La définition du séjour légal donnée par le CNB se réfère au droit de séjour, de plus de trois mois que la loi confère à l'étranger et non pas au titre de séjour de la personne.

Considérer qu'on peut prouver son séjour légal uniquement sur base d'une liste exhaustive de titres repose sur une logique simple : le titre de séjour possédé par l'étranger reflèterait toujours fidèlement son droit de séjour. Or, même si c'est le scénario le plus fréquent, il existe des situations où il n'en est rien. Il ne faut jamais perdre de vue que le titre de séjour n'est que le document qui prouve un droit de séjour préexistant et que des discordances peuvent exister entre l'un et l'autre. Le droit de séjour existe (ou non) indépendamment du titre possédé (ou non) par la personne.

En 2018, suite à de nombreuses décisions de justice condamnant le caractère incomplet de la liste, le législateur est intervenu pour tenir compte du caractère déclaratif du séjour des citoyens de l'UE et des membres de leur famille et des réfugiés reconnus<sup>14</sup>. Mais il a conservé le système de preuve par une liste des titres de séjour liés à ces statuts, ce qui est une contradiction.

Plusieurs décisions de jurisprudence récente ont clairement condamné l'approche focalisée sur les titres de séjour sans examiner sérieusement le droit au séjour des candidats à la nationalité belge.

10 AR du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration.

11 Circulaire du 8 mars 2013 relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le CNB, point D.2.

12 Art. 1<sup>er</sup> §2, 1<sup>o</sup> du CNB.

13 Art. 7bis §2, 2<sup>o</sup> du CNB.

14 Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, art. 138.



## Un signalement mis en évidence

### Le parquet refuse la nationalité belge à une dame née en Belgique en 1966 parce qu'elle n'a pas de traces de ses titres de séjour avant 1990

Madame X. est née en Belgique en 1966, d'un père italien et d'une mère belge. A l'époque, la nationalité belge ne pouvait pas lui être attribuée à la naissance (voir plus loin). En mai 2019, elle introduit une déclaration de nationalité en tant qu'étrangère « née en Belgique et [qui] y a fixé sa résidence principale sur la base d'un séjour légal depuis sa naissance »<sup>15</sup>. En septembre 2019, Mme X. apprend que le parquet s'oppose à sa demande au motif que : « L'intéressée dispose d'un titre de séjour seulement depuis (...) 1990 (d'abord d'une carte CEE et ensuite d'une carte E+). Les précédents titres de séjour ne peuvent pas être pris en compte pour l'exigence d'un séjour légal en Belgique, selon une jurisprudence constante (cf. arrêt du 18/12/2018 de la Cour d'appel de Bruxelles) ». Selon le parquet, l'adresse d'inscription officielle ne suffit pas : Mme X. devait prouver « être en possession d'un titre de séjour à partir du moment où celui-ci pouvait être accordé (...) (c'est-à-dire à l'âge de 12 ans) ». Comment peut-elle prouver qu'elle possédait des titres de séjour avant 1990 ? Elle ne possède plus ses anciens titres de séjour, remis obligatoirement à la commune à chaque renouvellement. A sa demande d'information, l'OE lui indique avoir transmis la partie ancienne de son dossier, celle qui n'a pas été digitalisée, aux Archives du Royaume. Cette administration l'informe de la possibilité de consulter physiquement son dossier dans ses locaux, ce qui s'avérera pratiquement impossible en raison de la pandémie de la Covid-19.

Le jugement du 14 décembre 2020<sup>16</sup> du tribunal de première instance de Bruxelles donne raison à Mme X. Le juge rappelle que, les étrangers nés en Belgique peuvent prouver leur séjour légal non seulement par des titres de séjour, mais aussi par « un certificat de résidence avec historique des adresses et séjours de l'intéressé prouvant une résidence principale ininterrompue en Belgique depuis la naissance », conformément à l'article 6, 1<sup>er</sup> de l'AR du 14 janvier 2013<sup>17</sup>. Le certificat de Mme X. mentionnait

une carte d'identité d'étranger en 1966 et ensuite plusieurs cartes de citoyen de l'UE à partir de 1990. Dans l'affaire de Mme X., c'est à la demande du tribunal que le parquet a déposé à l'audience une attestation de l'OE qui indique explicitement que Mme X. a toujours séjourné régulièrement en Belgique. Le jugement ne précise pas si le parquet disposait déjà cette attestation lors de son avis négatif. Pour le tribunal, cette attestation doit suffire et « ce n'est pas parce que les documents de séjour eux-mêmes ne peuvent pas être concrètement déposés, vu que les (anciens) dossiers physiques ne peuvent pas être consultés, notamment à cause de la crise du corona, que la requérante ne remplirait pas la condition de fond du séjour légal depuis sa naissance »<sup>18</sup>.

Lorsque des citoyens de l'UE disposent d'un droit de séjour sur base du droit de l'UE, la légalité de leur séjour ne dépend pas d'un titre de séjour particulier. Dans deux arrêts récents, la Cour de cassation a confirmé que la possession des documents de séjour mentionnés dans la liste n'est pas une condition pour le séjour légal des citoyens de l'UE qui doivent pouvoir prouver celui-ci par n'importe quel autre document (y compris les documents spéciaux pour diplomates ou membres du personnel de l'UE)<sup>19</sup>. Dans ces arrêts, la Cour de cassation a cassé des décisions de Cour d'appel appliquant une approche formaliste refusant la nationalité en raison de l'absence d'un des titres de séjour exigés par la liste. Par conséquent, un citoyen de l'UE ou un membre de sa famille qui répond aux conditions de séjour fixées par le droit de l'UE remplit la condition de séjour légal pour devenir Belge, même s'il ne dispose pas des titres exigés par la liste.

Selon Myria, la même logique prévaut pour certains étrangers dont le droit de séjour devient illimité ou permanent par le simple écoulement du temps en vertu de la loi, même sans changer de titre de séjour. Il s'agit par exemple des citoyens de l'UE et des membres de leur famille 5 ans après le début de leur séjour, des réfugiés reconnus et des bénéficiaires de la protection subsidiaire 5 ans après l'introduction de leur demande de protection internationale (sauf retrait ou abrogation de leur statut) ou des étrangers régularisés pour raisons médicales 5 ans après l'introduction de la demande<sup>20</sup>. En raison de lenteurs administratives dans certaines communes, il est fréquent que ces personnes ne soient pas en mesure de présenter un titre de séjour qui reflète le droit au séjour illimité dont elles bénéficient directement sur base de la loi.

15 Sur base de l'art. 12bis §1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> du CNB.

16 Tribunal de première instance de Bruxelles, néerlandophone (31<sup>e</sup> ch.), 14 décembre 2020, rôle n° 20/240/B, non publié.

17 AR du 14 janvier 2013.

18 Tribunal de première instance de Bruxelles, néerlandophone (31<sup>e</sup> ch.), 14 décembre 2020, rôle n° 20/240/B, p. 6.

19 Cass. 7 décembre 2020, C.20.0213.N. ; Cass. 7 décembre 2020, C.20.0224.N., brièvement résumés dans Myria, *La migration en chiffres et en droits 2021. Cahier Nationalité*, p. 9.

20 Voir respectivement les art. 42quinquies ; 49, § 1, al. 3 ; 49/2, § 3 et 13, § 1, al. 2 de la loi sur les étrangers.

Il existe une pratique de certaines communes d'attendre, voire de refuser, de remplacer la carte A d'un bénéficiaire de protection internationale par une carte B tant que la première, valable 5 ans, n'est pas arrivée à son terme<sup>21</sup>. Pourtant, un réfugié reconnu dont la procédure a duré un ou deux ans, aura un droit de séjour illimité un ou deux ans avant l'expiration de sa carte A (qui a dans ce cas une durée de cinq ans après la reconnaissance). Dans ce genre de cas, une application stricte de la liste, qui accepte la carte B mais pas la carte A comme preuve de séjour illimité, revient à nier un droit de séjour reconnu directement par la loi<sup>22</sup>. Dans ce cas également, cette approche formaliste a été condamnée par la jurisprudence<sup>23</sup>.

Enfin, selon la Cour constitutionnelle, l'absence de titre de séjour valable « en raison du dépassement de la durée de validité du statut de séjour existant, avant qu'il soit statué [positivement] sur la demande d'un autre type de statut de séjour » ne permet pas de considérer que le séjour légal a été interrompu sous peine de discrimination<sup>24</sup>. La Cour impose la prise en compte d'un « hiatus entre deux statuts de séjour qui n'est pas imputable au comportement ou à la négligence du demandeur, lorsque l'intéressé séjourne légalement sur le territoire durant cette période intermédiaire ». Ceci confirme qu'une approche purement formaliste basée sur des titres de séjour valables sans exception n'est plus possible.

## Il paraît illusoire d'établir une liste complète et actualisée de tous les titres de séjour

Une liste qui se veut exhaustive ne pourrait l'être qu'à condition de prendre en compte l'ensemble des titres de séjour et d'être actualisée très régulièrement. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas. Il y a en effet un retard parfois important entre le moment où un nouveau titre de séjour est créé en droit des étrangers, et celui où il est pris en compte dans la liste des documents donnant accès à la nationalité belge. Par exemple, les nouveaux titres de séjour pour les citoyens britanniques bénéficiaires de l'accord de retrait ont été créés par un arrêté royal du 24 décembre 2020<sup>25</sup> mais n'ont été intégrés à cette liste que par un arrêté royal du 30 août 2021<sup>26</sup>. En outre, les nouveaux titres de séjour délivrés depuis le 11 octobre 2021, sur base d'un arrêté royal du 3

octobre 2021 (notamment les cartes K, L, I, J) n'ont pas encore été intégrés à la liste lors de la rédaction du présent cahier<sup>27</sup>. Par ailleurs, la liste ne reprend toujours pas les documents de séjour spéciaux, dont la prise en compte est imposée par la Cour de cassation, à tout le moins pour les citoyens de l'UE (voir ci-dessus).

Les changements dans les titres de séjour par le département Asile et Migration sont fréquents et ne concernent pas uniquement la création de nouveaux documents. Ils peuvent prendre diverses formes : dénominations, durée, abrogation ou remplacements... L'exercice d'actualisation de la liste n'est pas aussi aisé qu'il n'y paraît. Un modèle de titre de séjour abrogé ou remplacé dans la réglementation sur le séjour, pourra dans certaines situations demeurer une preuve valable pour la nationalité. Ceci va de soi quant à la preuve du séjour pour la période précédant la demande. Cette période peut être de 5 ou 10 ans mais elle peut aussi être bien plus longue puisqu'elle peut remonter jusqu'à la naissance de l'étranger. Le problème peut se poser aussi pour la preuve du séjour illimité lors de la demande de nationalité. Le remplacement des anciens titres de séjour illimité par les nouveaux se fait très progressivement. Les anciens titres délivrés avant le remplacement du modèle doivent demeurer des preuves valables. Pour ces raisons, il ne suffit pas de reproduire un remplacement ou une abrogation fixée par la réglementation sur le séjour dans l'AR sur la nationalité.

Une approche excessivement formaliste peut aboutir au refus de prendre en compte un titre de séjour qui ne serait pas encore (ou qui ne serait plus) repris dans la liste de l'AR, alors qu'il est la preuve parfaitement valable d'un séjour légal. La jurisprudence considère d'ailleurs qu'une telle approche qui s'intéresse uniquement aux titres de séjour sans examiner le droit de séjour est illégale. En effet, elle fait primer un arrêté royal sur la loi, elle confond la preuve avec la substance du droit, le moyen (titre de séjour) avec l'objectif (le séjour légal). En outre, cette liste traite différemment des étrangers qui bénéficient d'un droit de séjour illimité ou de plus de trois mois, selon qu'ils possèdent ou pas les documents de séjour prévus par la liste. Plusieurs juridictions ont considéré que cette différence de traitement n'était pas justifiée et donc discriminatoire, en violation des articles 10 et 11 de la Constitution<sup>28</sup>.

21 Myria, Compte-rendu de la réunion de contact protection internationale, novembre 2020, pp. 6-7 ; 17 février 2021, p. 5.

22 Caroline Apers, « Nationalité et droit de séjour : le séjour illimité des réfugiés sous carte A questionne à nouveau la légitimité des listes des titres de séjour éligibles pour la nationalité belge », Newsletter ADDE, n°174, avril 2021, pp. 2-4.

23 Trib. fam. Liège, 21 juin 2019, n° 19/344/B, Rev. dr. étr., n° 203, p. 433.

24 C. const., arrêt n° 77/2021 du 27 mai 2021, point B.7.6. et B.2.5., résumé dans Myria, *La migration en chiffres et en droits 2021. Cahier Nationalité*, p. 8.

25 AR du 24 décembre 2020 modifiant l'AR du 8 octobre 1981 relatif aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

26 Arrêté royal du 30 août 2021 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

27 Juin 2022.

28 Tribunal de la famille de Bruxelles (fr.), 12 décembre 2017, rôle n° 15/2903/B, pp. 5-7 ; Tribunal de la famille de Bruxelles (fr.), 5 décembre 2017, n° 15/479/B, pp. 6-7.

## Les conséquences de la liste rigide : insécurité juridique et procédures judiciaires évitables

Le système de la liste fermée de titres de séjour, et son application rigide par certains parquets, a des conséquences importantes sur les droits fondamentaux des candidats à la nationalité belge. Un refus du parquet peut être contesté par courrier recommandé envoyé dans les 15 jours pour demander à l'Officier de l'État civil de transmettre le dossier au tribunal de première instance. Pour éviter une telle procédure, les personnes peuvent également tenter de convaincre informellement le magistrat de retirer la décision, mais cette initiative se fait à sa discrétion et n'offre aucune garantie.



### Un signalement mis en évidence

Mme X., née en Belgique de mère belge (voir ci-dessus), habite en cohabitation légale avec un Belge, y a étudié et travaillé. Elle apprend que son « séjour légal » avant 1990 est remis en cause par le refus du parquet. Cette décision provoque un choc émotionnel dans cette famille d'origine italienne qui a contribué lourdement au développement du pays (le grand-père de Mme X., arrivé en 1954 pour travailler dans un charbonnage est mort d'un accident de travail quelques mois après son arrivée, et son père a alors pris le chemin de la mine à 13 ans pour subvenir aux besoins de la famille). Les parents de Mme X., âgés, se demandent en 2019 ce qu'ils ont négligé pour que leur fille ne dispose pas d'un titre de séjour légal avant 1990. Mme X. contacte le parquet pour demander des explications. Il lui est demandé d'envoyer par mail des documents tels des preuves de ses occupations professionnelles, ce qu'elle fait (Mme X a notamment travaillé pour une compagnie aérienne nationale belge). Elle explique aussi que l'arrêt de la Cour d'appel cité par le parquet concerne une situation totalement différente : il s'agissait du refus, confirmé par la Cour d'appel, de prendre en compte les cartes d'identité spéciales délivrées par le service du protocole du SPF Affaires étrangères au conjoint d'un fonctionnaire de la Commission européenne<sup>29</sup>. A défaut de réponse, elle envoie un premier et ensuite un deuxième rappel par e-mail. Peu avant l'expiration de délai de recours (15 jours

calendrier), Mme X. reçoit enfin une réponse du parquet, qui, se référant à son « flux de mails et d'appels téléphoniques que mon administration a du traiter », conclut : « L'avis délivré ne sera pas revu. Vous ne remplissez effectivement pas la condition fixée. En cas de recours, cette position sera aussi maintenue au tribunal ».

Par ailleurs, lorsque le tribunal considère que le refus du parquet était non fondé, par exemple en raison d'une interprétation illégale parce que trop formaliste de l'exigence de séjour légal, les frais sont importants et pas intégralement remboursés à la personne. Depuis un arrêt de la Cour constitutionnelle de mai 2021<sup>30</sup>, le parquet doit payer les frais de justice dont l'indemnité de procédure à la personne qui a gagné son procès.

Dans le cas de Mme X., le tribunal a confirmé que l'arrêt de la Cour d'appel du 18 décembre 2018 cité par le parquet dans son avis négatif était « à côté de la question ». Elle constate que le tribunal a confirmé les arguments qu'elle avait tenté en vain de défendre auprès du parquet pour éviter cette longue et coûteuse procédure (ses frais d'avocat s'élèvent à 4000 euros). En mai 2021, elle s'adresse à deux autorités pour se plaindre de l'attitude du parquet dans son dossier, tant sur le refus lui-même que le refus de réexaminer cette décision : le Procureur général de Bruxelles et le Conseil supérieur de la justice (CSJ). Fin juillet 2021, le président de la commission d'avis et d'enquête du CSJ lui répond que celui-ci n'est pas compétent parce que sa plainte porte sur le contenu d'une décision d'un magistrat<sup>31</sup> « mais la Commission est bien d'avis que la formulation utilisée par le magistrat aurait pu être meilleure »<sup>32</sup>. Début août 2021, le Procureur général lui répond qu'il comprend que Mme X a vécu son parcours vers la nationalité belge comme « long et stressant » et qu'il « ne manquera pas d'attirer l'attention du Procureur (...) sur cet aspect ». En revanche, le Procureur général n'est pas d'accord avec la critique de Mme X. sur le comportement du magistrat du parquet qui, selon les e-mails fournis, n'a pas, selon lui, « utilisé un ton inapproprié ni traité injustement » Mme X<sup>33</sup>.

29 Cour d'appel de Bruxelles, 18 décembre 2018, rôle n° 2018/FQ/13.

30 C. const., arrêt n° 72/2021 du 20 mai 2021, point B.9.1.

31 En vertu de l'art. 259bis-15 du Code judiciaire.

32 Courrier du CSJ à Mme X., 27 juillet 2021.

33 Courrier du Procureur général de Bruxelles à Mme X., 4 août 2021.

Le système de la liste exhaustive, pensé pour faciliter la tâche des praticiens, se révèle à l'usage inadéquat et trompeur. Il donne l'illusion qu'il suffit de vérifier le titre de séjour alors qu'un examen du droit de séjour est souvent nécessaire. L'expérience montre que, pour certaines catégories d'étrangers, ce système produit une grande insécurité juridique, l'effet contraire de l'objectif fixé. Par conséquent, il semble donc indiqué que les magistrats en charge des dossiers de nationalité bénéficient au moins d'une formation de base en droit des étrangers pour procéder correctement à cet examen.

Selon Myria, un système de liste contraignante et exhaustive des documents de séjour à prendre en compte pour prouver le séjour légal risque de violer les normes supérieures et les droits fondamentaux des candidats à la nationalité belge. Pour éviter ces violations, la condition du droit de séjour légal, illimité (au moment de l'introduction de la demande) ou de plus de trois mois (pour la période qui précède), devrait être prouvée par tout document (titre de séjour, attestation de l'Office des étrangers, historique des inscriptions et des adresses, etc.), sans liste limitative.

## RECOMMANDATION

Pour ces raisons, Myria recommande que:

- la liste obligatoire des titres de séjour prévue par les articles 3 et 4 de l'AR du 14 janvier 2013 et que l'habilitation au Roi (art. 7bis §2, al. 4 du CNB) soit abrogée ou, à défaut, que la liste ne soit pas fermée en ajoutant le mot « notamment » dans ces dispositions ;
- une liste des titres de séjour soit publiée et régulièrement actualisée par le SPF Justice pour aider les praticiens, sans aucune valeur contraignante ;
- les magistrats du parquet et les juges de fond en charge des dossiers de nationalité suivent une formation de base en droit des étrangers.

En attendant cette adaptation, Myria recommande à tous les acteurs d'interpréter les règles existantes conformément à la loi et aux normes supérieures en appliquant le raisonnement suivant pour vérifier la condition de séjour légal :

1. Les titres de séjour sont-ils mentionnés dans la liste de l'AR ? Si oui, pas d'autre vérification nécessaire.
2. Sinon, la personne dispose-t-elle d'un droit de séjour illimité (au moment de la demande) et d'un droit de séjour de plus de trois mois (pour la période qui précède) sur base d'autres documents (une attestation de l'Office des étrangers, preuve d'inscription, historique des adresses, etc.), de la loi ou d'une norme supérieure ?

# Pourquoi l'ancienne règle sexiste d'attribution de la nationalité belge pénalise-t-elle encore certains enfants de mères belges en 2022 ?

Avant l'entrée en vigueur du Code de la nationalité belge, l'attribution automatique de la nationalité belge avait lieu pour les enfants nés en Belgique de père belge uniquement. Les enfants nés en Belgique de mère belge et de père étranger ne bénéficiaient pas de cette attribution. La réforme de 1984 créant le CNB, a mis fin à cette inégalité de genre<sup>34</sup>. Selon l'article 8 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CNB, est Belge « 1<sup>o</sup> l'enfant né en Belgique d'un auteur belge », quel que soit son sexe. Il s'agissait notamment de respecter les obligations internationales de la Belgique et notamment l'article 9§2 de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui oblige les États à accorder « à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants »<sup>35</sup>. Le CNB est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985. L'attribution de la nationalité s'est effectuée à tous les enfants qui n'avaient pas encore atteint l'âge de 18 ans à cette date, donc à toutes les personnes nées après le 1<sup>er</sup> janvier 1967<sup>36</sup>. Ces enfants de mères belges nés avant cette date ont donc un statut d'étrangers et peuvent acquérir la nationalité belge par déclaration en prouvant un « séjour légal » depuis leur naissance.

Une personne née de mère belge avant 1966 ne pourra pas acquérir la nationalité belge s'il existe des « faits personnels graves ». Cette condition est inexistante pour les enfants à qui la nationalité est attribuée automatiquement.

Monsieur M. est né en Belgique d'une mère belge et d'un père apatride en 1963. En 2019, le parquet s'oppose à l'acquisition de la nationalité en raison de plusieurs condamnations correctionnelles prononcées entre 1983 et 2006 (notamment pour fraude fiscale, vol et recel) et de 14 condamnations liées à la circulation entre 1998 et 2013 (dont une pour défaut d'assurance). Sur recours, le tribunal considère que ces condamnations sont des faits personnels graves qui s'opposent à ce que Monsieur M. devienne belge, malgré l'ancienneté relative des faits<sup>37</sup>. Pour le tribunal, seule une procédure de réhabilitation pourrait éventuellement modifier ce constat. Si Monsieur M. avait été fils de père belge et d'une mère apatride, il aurait eu la nationalité du pays où il a toujours vécu, sans influence de condamnations.



## Un signalement mis en évidence

Mme X. (voir ci-dessus) est née en 1966, à peine moins d'un an avant la date fatidique du 1<sup>er</sup> janvier 1967. Une question qui ne se serait pas posée si Mme X. avait été fille d'un père belge et d'une mère italienne.

Par ailleurs, si la nationalité est acquise par la suite, ces Belges peuvent éventuellement être déchu de leur nationalité alors que la déchéance ne s'applique pas aux personnes « qui tiennent leur nationalité d'un auteur ou adoptant belge au jour de leur naissance » (art. 23, 23/1 et 23/2 du CNB).

Ces situations montrent que, même si la discrimination sur base du sexe du parent a été corrigée il y a plus de trente-sept ans dans la loi, les conséquences de l'ancienne législation sexiste sont encore bien présentes en 2022 pour certains enfants nés de mères belges avant 1967.

34 Bernadette Renaud, « Le Code de la nationalité belge de 1984 à 1999 », F. Caestecker, B. Renaud, N. Perrin, T. Eggerickx, *Devenir Belge. Histoire de l'acquisition de la nationalité belge depuis 1830*, Myria - Kluwer, p. 109.

35 Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 9 §2. Une règle qui impose la transmission de la nationalité du père et pas de la mère pourrait aussi être considérée comme contraire à l'article 14 (interdiction de la discrimination) et 8 (droit à la vie privée) de la CEDH. La transmission du seul nom du père aux enfants sans exception est depuis longtemps considérée comme discriminatoire (voir par exemple Cour eur. D.H., *Burghartz c. Suisse*, 22 février 1994, § 28 ; León Madrid c. Espagne, 26 octobre 2021, § 63-69).

36 Gérard-René De Groot, « Evolution des normes de droit international en matière de nationalité et du droit belge de la nationalité », *Devenir belge... op. cit.*, p. 249.

37 Tribunal de première instance d'Anvers, 30 octobre 2020, rôle n° 19/2606/B ; Cour d'appel d'Anvers, 2 novembre 2021, rôle n° 2020/FE/86.

# Take aways

## Nationalité



**39.448 personnes** ont acquis la nationalité belge en 2021. Ce nombre est comparable à ce qu'on a connu avant l'année 2020, marquée par le coronavirus.



Près **d'un quart (9.086)** des étrangers ayant acquis la nationalité belge en 2021 sont originaires d'**Asie occidentale**.

Cette part importante s'explique par la forte augmentation du nombre de **Syriens** et d'**Irakiens** devenus Belges.



Les enfants nés avant 1967 d'une mère belge et d'un père étranger n'étaient pas belges à la naissance parce qu'à l'époque, seul le père pouvait transmettre la nationalité belge. Si cette discrimination a été corrigée dans le Code de la nationalité belge, **certains enfants de mère belge sont encore pénalisés par cette ancienne législation sexiste**.

Les conditions pour accéder à la nationalité sont plus strictes pour eux et, contrairement aux enfants nés belges, ils peuvent être déchus de leur nationalité.



Pour Myria, le système actuel de preuve du séjour légal sur base d'une **liste limitative de titres de séjour** pose des problèmes pratiques et a déjà été condamné par la jurisprudence.

Cette liste limitative est discriminatoire : elle exclut les étrangers qui ont un droit de séjour mais un document ne figurant pas dans la liste. Le droit des étrangers est tellement complexe et évolutif qu'une liste complète et actualisée paraît illusoire.

### RECOMMANDATION

Myria recommande de réformer ce système sur base d'un principe simple : **le droit de séjour est déterminant et prime sur le document** possédé par la personne. Une éventuelle liste des titres de séjour peut servir d'outil mais ne peut pas être limitative.









Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits de l'homme.

Le rapport *La migration en chiffres et en droits* a vocation à informer chaque année sur l'actualité des flux migratoires et le respect des droits fondamentaux des étrangers.

Myria

Place Victor Horta 40 • 1060 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

myria@myria.be

[www.myria.be](http://www.myria.be)

 @MyriaBe

 [www.facebook.com/MyriaBe](https://www.facebook.com/MyriaBe)

 [www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre](https://www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre)



Centre fédéral Migration